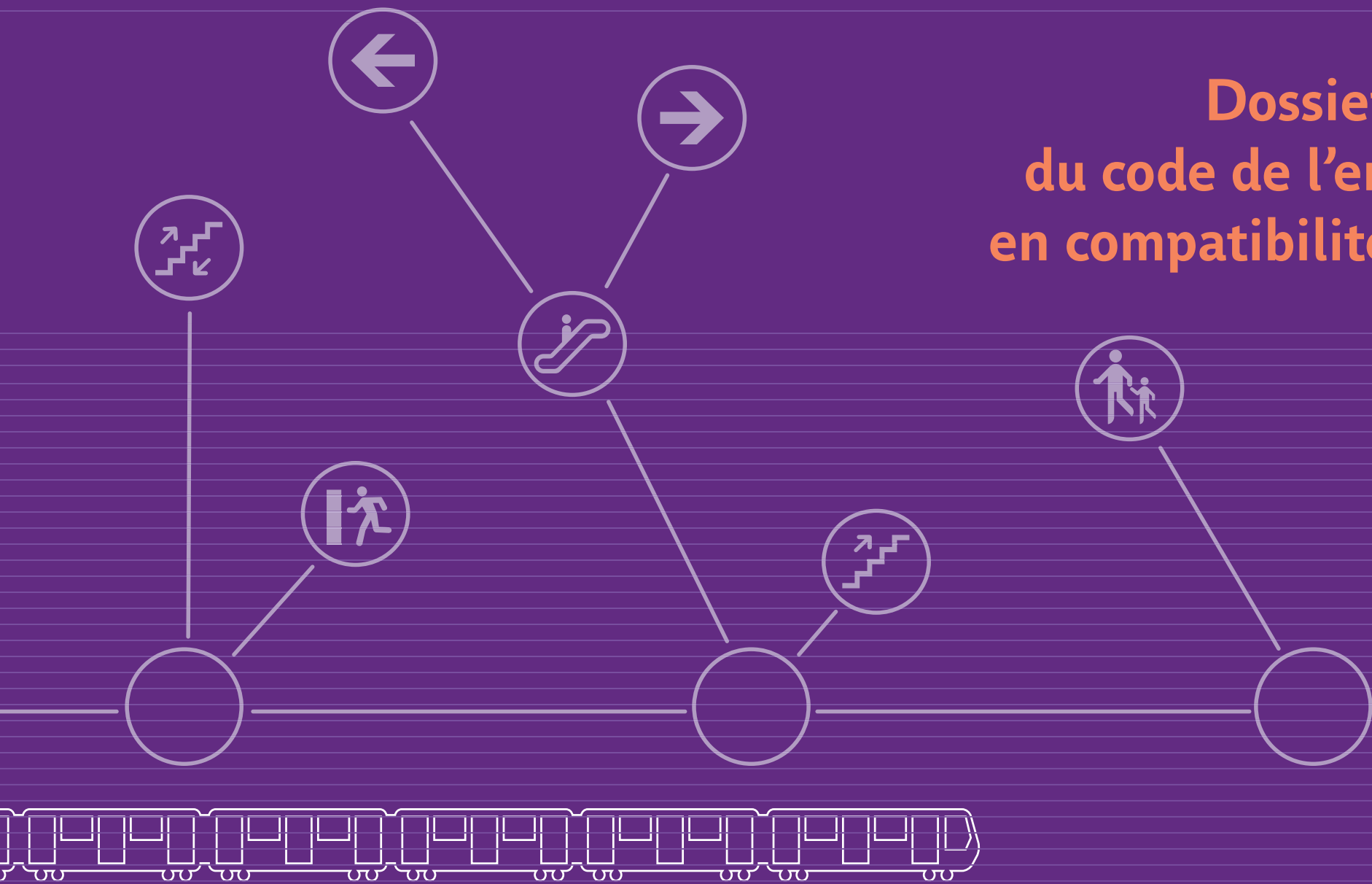


ADAPTATION DES STATIONS EXISTANTES DE LA LIGNE 14

Dossier d'enquête publique au titre
du code de l'environnement et portant sur la mise
en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris



SOMMAIRE

Pièce A : Informations juridiques et administratives

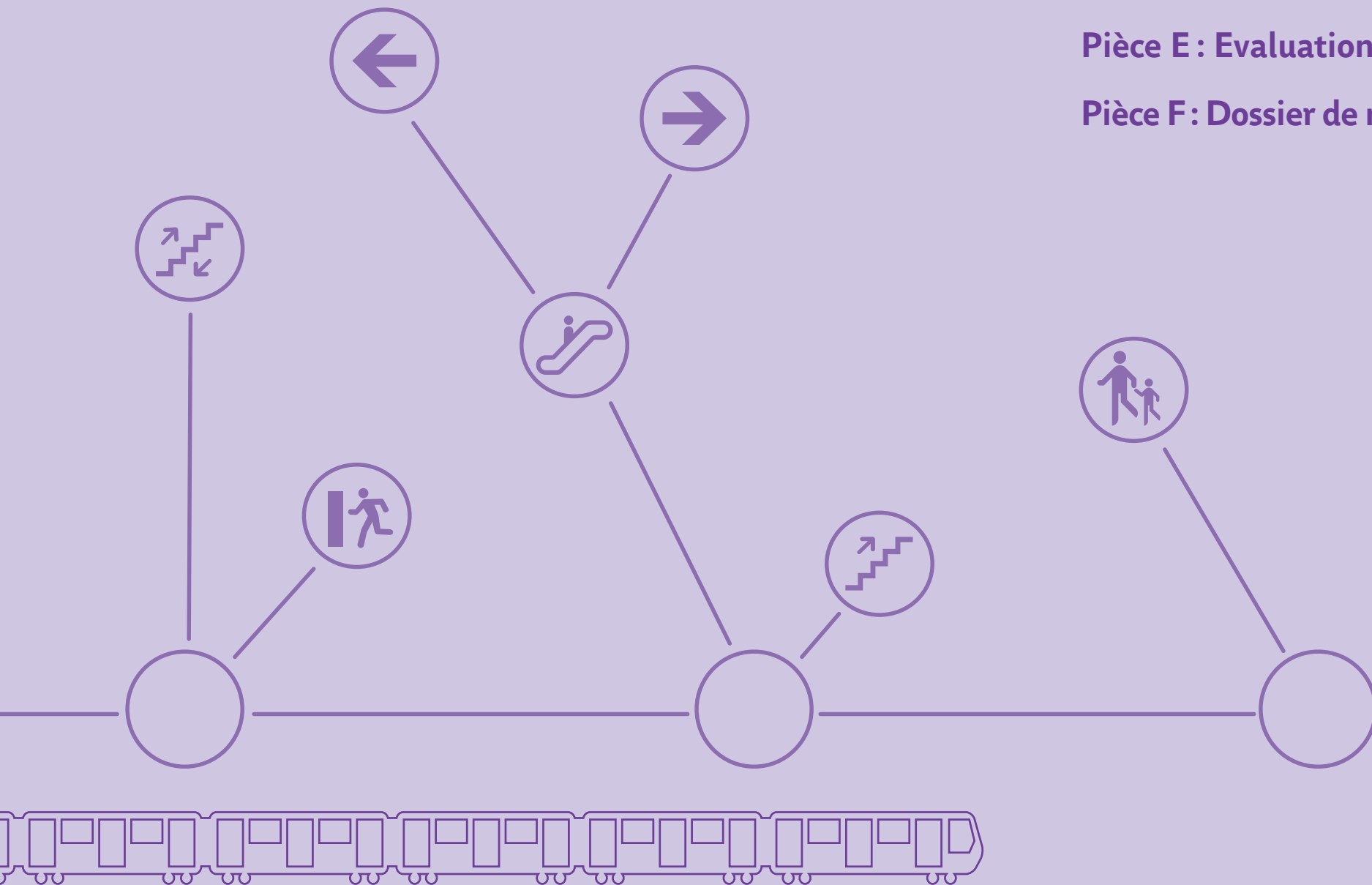
Pièce B : Plan de situation

Pièce C : Etude d'impact sur l'environnement

Pièce D : Avis émis sur le projet

Pièce E : Evaluation socio-économique

Pièce F : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris

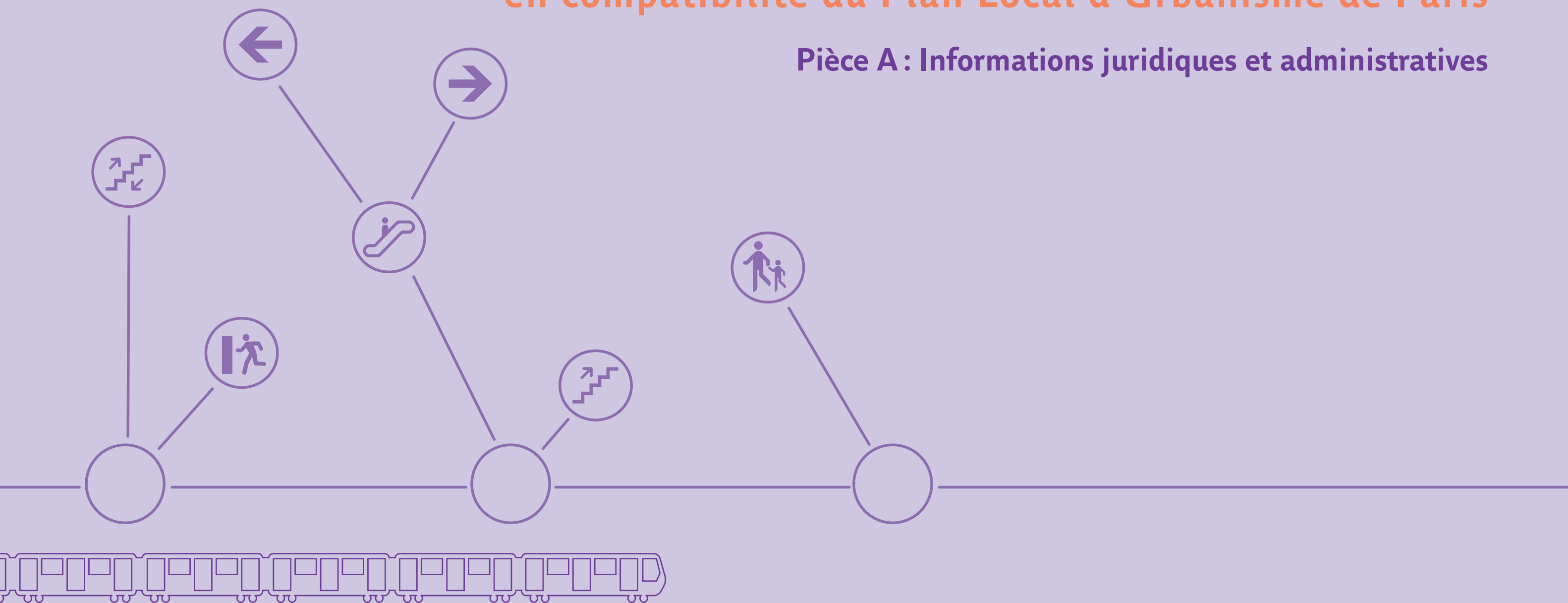


SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIECE A : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	page	3
PIECE B : PLAN DE SITUATION.....	page	29
PIECE C : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT...	page	31
PIECE D : AVIS EMIS SUR LE PROJET.....	page	33
PIECE E : EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE.....	page	123
PIECE F : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA VILLE DE PARIS.....	page	129

Dossier d'enquête publique au titre du code de l'environnement et portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris

Pièce A: Informations juridiques et administratives



SOMMAIRE DE LA PIECE A

CHAPITRE 1 : Objet de l'enquête publique	page	5
CHAPITRE 2 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative et autorisations nécessaires.....	page	9
CHAPITRE 3 : Textes régissant l'enquête publique	page	21

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PLU

Plan Local d'Urbanisme

L'article L. 1241-4 du Code des transports indique, en son article 1-II dernier paragraphe :

« Le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens exercent conjointement, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France, la maîtrise d'ouvrage des opérations, non décidées au 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants ou accessoires des lignes, ouvrages ou installations existant à la même date. Le Syndicat des transports d'Ile-de-France s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la régie, en assure le financement. La Régie autonome des transports parisiens choisit le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels sont réalisés ou acquis, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. »

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le **projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien.**

Le contexte du projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14

L'augmentation de l'offre de transport sur la ligne 14 (via le passage de 6 à 8 voitures) est rendue nécessaire **par différents projets de transport et urbains. Elle est aussi induite par l'évolution de la mobilité en région Île-de-France et la croissance naturelle du trafic.**

Afin de maintenir la qualité du service offerte aux voyageurs, le STIF et la RATP ont décidé que la capacité maximum de la ligne 14 soit portée à 40 000 voyageurs à l'heure, et ce dès 2018. Pour y parvenir, le nombre de voitures par navette sera porté de 6 à 8.

Les objectifs et les caractéristiques du projet

En conséquence, il est indispensable d'adapter les stations existantes de la ligne 14 : Le passage des rames de 6 à 8 voitures commande de s'assurer que le dimensionnement des stations existantes est conforme à **la réglementation en vigueur en termes de sécurité des établissements recevant du public (ERP) de type gare (GA)**, y compris pour les utilisateurs de fauteuils roulants (UFR)..

Le projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 poursuit ainsi un **objectif de mise en sécurité des espaces des stations dédiés aux voyageurs.** Au regard de la réglementation, les adaptations consistent à aménager, dans l'ensemble des 9 stations existantes de la ligne, des espaces d'attente sécurisés (EAS) destinés à mettre en sécurité les PMR et les UFR et dans 3 des stations de la ligne, Saint-Lazare, Madeleine et Pyramides, dans la création de zones hors sinistre en station.

Des aménagements complémentaires doivent aussi être envisagés sur 4 des stations de la ligne (Olympiades, Cour Saint-Émilien, Bercy et Madeleine) :

- création d'une issue de secours à Madeleine,
- création d'une sortie simple à Cour Saint-Émilien (avec un accès principal réaménagé),
- création d'un accès secondaire à Olympiades et Bercy (avec un accès principal réaménagé pour ces deux stations).

Objet de l'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique porte sur le projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14, relatif à la création de nouveaux ouvrages d'infrastructures (accès, sorties supplémentaires, issue de secours) et à la réalisation d'aménagements dans les espaces existants des stations.

Le projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 relève de la maîtrise d'ouvrage exercée conjointement par le STIF et la RATP, dans la mesure où il s'agit d'aménagements d'ouvrages existants au 1^{er} Janvier 2010 (**cf. article L.1241-4 du Code des transports***).

Conformément à l'article L.1241-4 du code des transports, le STIF s'est assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération considérée, en a déterminé la localisation, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le STIF a souhaité confier, pour les étapes à venir de ce projet, l'ensemble des prérogatives de maîtrise d'ouvrage qui lui sont conférées par l'article L.1241-4 du code des transports, **la RATP assumant l'ensemble des missions et des responsabilités du maître d'ouvrage.**

Le projet d'adaptation des stations de la ligne 14 (M14 ASE) devant comporter une étude d'impact, il doit donc être soumis à enquête publique conformément aux articles **L.123-2 et R123-1 I du Code de l'Environnement. Cette enquête publique** porte également sur la mise en compatibilité du PLU* de la Ville de Paris.

Cette enquête publique a pour objet de :

- S'assurer de **l'information et de la participation du public sur** le projet d'adaptation des stations de la ligne 14 ;
- Garantir la bonne **prise en compte des préoccupations environnementales**, grâce à la prise en compte des intérêts des tiers ;
- **Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme** qui le nécessitent.

Le projet M14 ASE a été **soumis à la procédure d'examen au « cas par cas »**, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En effet, le projet relève de la catégorie « *8° Transports guidés de personne, toutes modifications ou extensions* ».

La décision de réalisation de l'étude d'impact, confirmée par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, est intégrée dans la **pièce D**, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement et les avantages attendus de la réalisation sont traités dans **l'étude d'impact**, soit la **pièce C** du présent dossier.

Par ailleurs, le présent projet se trouve également soumis aux obligations réglementaires en termes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport dont le coût est supérieur à 83M€, et notamment à la réalisation d'une **évaluation socio-économique prévisionnelle**, présentée dans la **pièce E** du présent dossier (articles L.1511-2 à L.1511-4 du code des transports et décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs).

Enfin, la réalisation des travaux nécessite la mise en compatibilité du PLU de la ville de Paris conformément aux articles L.123-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions pour assurer cette mise en compatibilité font l'objet d'un dossier spécifique, la **pièce F** du présent dossier. Ce dossier a été réalisé de manière itérative en concertation avec la Ville de Paris, en vue de préparer la procédure d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU de Paris, prévue par l'article L 123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Informations juridiques et administratives
- Pièce B : Le plan de situation
 - Pièce non réglementaire, favorisant la compréhension du projet par le grand public
- Pièce C : L'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce D : Les avis émis sur le projet
- Pièce E : L'évaluation socio-économique
- Pièce F : Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

